



OIAC

Conférence des États parties

Dixième session
7 - 11 novembre 2005

C-10/DEC.13
10 novembre 2005
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

CRÉATION D'UN BUREAU DE L'OIAC EN AFRIQUE

La Conférence des États parties,

Ayant examiné une proposition du Groupe des États d'Afrique parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), visant à créer un "Bureau de l'OIAC en Afrique",

Notant la recommandation faite sur ce sujet par le Conseil exécutif ("le Conseil") à sa vingt-cinquième réunion (EC-M-25/DEC.6 du 9 novembre 2005),

Affirmant l'importance de la promotion de l'universalité de la Convention ainsi que de sa mise en œuvre efficace à l'échelle nationale,

Décide :

1. d'accueillir avec satisfaction la proposition du Groupe des États parties d'Afrique de créer un "Bureau de l'OIAC en Afrique", qui vise à promouvoir les objectifs de l'universalité et de la mise en œuvre nationale de la Convention sur le continent africain;
2. de recommander au Conseil de constituer un groupe de travail *ad hoc* approprié, à composition non limitée, avec la participation des principaux auteurs de la proposition, ainsi que du Secrétariat technique ("le Secrétariat"), pour examiner les aspects administratifs, financiers et juridiques de la proposition. Il faudra pour cela se servir et se prévaloir de l'expérience de l'OIAC et évaluer la pertinence des moyens existants et autres mécanismes utilisés par le Secrétariat que l'on pourrait faire converger pour promouvoir les objectifs de l'universalité et aider les États parties d'Afrique dans leur mise en œuvre nationale des obligations de la Convention;
3. en fonction des résultats de cette évaluation, de recommander pour l'Afrique un projet qui, à la lumière des considérations susmentionnées au paragraphe 2, pourrait entre autres approuver la proposition de création d'un "Bureau de l'OIAC en Afrique" et/ou d'autres mécanismes, à condition que cette mesure soit de nature exceptionnelle, qu'elle ne constitue pas un précédent pour toute



autre région, et qu'elle soit progressivement éliminée dans un délai qui sera décidé dans le cadre et fera partie intégrante de la décision d'autorisation;

4. de demander au Conseil d'encourager le processus décrit aux paragraphes 2 et 3, en vue de la transmission à la onzième session de la Conférence d'une recommandation du Conseil, dans le contexte de la proposition de création d'un "Bureau de l'OIAC en Afrique".

--- 0 ---